

TRIBUNAL ADMINISTRATIF Bluelink Travail dominical: la dérogation reste applicable

Le syndicat qui conteste la légalité de la décision préfectorale, voulait obtenir son sursis à exécution, jusqu'au jugement sur le fond, en arguant de l'urgence. « La durée de la procédure risquant selon lui, de porter préjudice aux salariés ». Lundi à l'audience [DNA du 17 août], son avocate avait soulevé « une erreur dans la qualification juridique des faits : Bluelink n'exerçant aucune activité bénéficiant d'une dérogation au repos dominical au titre du Code du travail (articles L3134-1 et L3134-10) ». Elle avait également invoqué un « détournement de pouvoir », en arguant que l'activité de l'entreprise ne répondait pas à un besoin journalier, ni qui se manifeste particulièrement le dimanche », comme le prévoit le droit local. L'administration et l'avocate de

Bluelink faisaient valoir que le travail dominical était fondé sur le volontariat et rétribué avec une majoration salariale de 100 %.

Le tribunal n'a pas suivi l'argumentation syndicale. Dans son ordonnance du 18 août, le juge des référés considère « qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de celle-ci ».

Filiale d'Air France chargée de la relation client, Bluelink pourra, jusqu'à nouvel ordre, employer du personnel le dimanche et les jours fériés dans son centre d'appels qui ouvrira à la Meinau le 1^{er} octobre.

I.N.